

**COMMUNE DE GRISOLLES**

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mai, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le trente mai deux mille vingt-trois à vingt heures.

**Préambule :**

- Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 11 et 13 avril 2023.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

**Points ne faisant pas l'objet d'une délibération :**

- Tirage au sort des jurés d'assises

**Points faisant l'objet d'une délibération :**

- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité
- Présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de gestion des déchets 2021 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- Révision et approbation du plan communal de sauvegarde
- Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
- Attribution des subventions de fonctionnement aux associations

**Questions orales :****Questions diverses :****Informations diverses :****Agenda :**

SÉANCE DU 30 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27Présents : 17Votants : 24

**Présents** : Mme ALVAREZ Cécile, M BARRON Matthieu, Mme BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, M GARCIA Benjamin, Mme JENNI Laura, MM LAGIEWKA Denis, MARTY Patrick, Mme PEZE Chantal, MM PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mme VIGNEAU Karine.

**Excusés** : MM CASADO Christophe, PERIN Olivier, SAULIERES Jonathan.

**Excusés mais représentés** : Mme BLANC Virginie par Mme BRICK-CIRACQ Virginie, Mme BOUE Josiane par Mme COUREAU Josiane, M ERNST Franck par M SABATIER Philippe, Mme GUERRA Elodie par M CAZES Guy, Mme MARCHAND Catherine par M BARRON Matthieu, M PENCHENAT Thierry par M Serge CASTELLA, Mme UCAY Audrey par M ROMA Jérôme.

**Absent** :

**Date de convocation** : 24 mai 2023

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

**Préambule** :

- Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 11 et 13 avril 2023.

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

---

**Décision n° 2023-05-005 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'élaboration du dossier d'utilité publique, de la mise en compatibilité du PLUi et de l'évaluation environnementale unique du projet d'aménagement du quartier « Bords de Canal »**

---

Le Maire de la Commune de Grisolles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

**Vu** la loi NOTRe du 07 août 2015 et notamment l'article 127 ;

**Vu** les articles R. 2122-8 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Aménagement du quartier « Bords de Canal », compte-tenu de l'estimation effectuée, répond à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 € H.T., dispensant de ce fait des règles de publicité et de mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**Considérant** que trois cabinets d'études ont été sollicités afin que chacun propose sa meilleure offre pour cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consistant en une assistance à l'élaboration du Dossier d'Utilité Publique, de la mise en compatibilité du PLUi et de l'évaluation environnementale unique du projet d'aménagement du quartier « bords du canal

**Considérant** la proposition faite par le cabinet d'études ÉMERGENCE, demeurant à Toulouse – 2, rue d'Austerlitz ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation le cabinet d'études ÉMERGENCE a remis la proposition la mieux disante, telle qu'elle résulte de l'analyse des offres ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- De retenir l'offre proposée par le cabinet d'études ÉMERGENCE, demeurant à Toulouse, pour remplir la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du projet d'aménagement du quartier « Bords de Canal », pour un montant d'honoraires de 28 000 € H.T., soit 33 600 € T.T.C.
- De signer tous documents y afférent.

**Article 2 :** Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au Budget communal 2023, en section d'investissement.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 5 :** Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 17 avril 2023.

---

**Décision n° 2023-05-006 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Projet d'aménagement du quartier « Bord de Canal » - Avenant n°1**

---

Le Maire de la Commune de Grisolles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

**Vu** la loi NOTRe du 07 août 2015 et notamment l'article 127 ;

**Vu** les articles R. 2122-8 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Aménagement du quartier « Bord de Canal », compte-tenu de l'estimation effectuée, répond à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 € H.T., dispensant de ce fait des règles de publicité et de mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**Considérant** la décision n°2022-08-018 attribuant le marché au cabinet d'études ÉMERGENCE, pour un montant d'honoraires de 39 100.00€ H.T. soit 46 920.00€ T.T.C.

**Considérant** que, eut égard aux demandes d'études formulées par les services de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, il apparaît plus opportun d'inclure la mission foncière dans un nouveau marché de mission

d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec une mise en compatibilité du PLUi et une évaluation environnementale unique du projet, les missions suivantes n'ont pas lieu d'être exécutées dans le cadre de ce marché, à savoir : la mission n°1 mission foncière comprenant la constitution du dossier d'utilité publique, les réunions, le suivi des négociations et le report auprès de la Commune et dans la mission n°2 MOE Urbains et pilotage le suivi de l'étude et le pilotage décisionnaire, le montant des honoraires de ces prestations s'élevant à 17 000€ H.T. soit 20 400€ TTC

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

- De supprimer complètement la mission n°1 mission foncière et de supprimer dans la mission n°2 – MOE urbaine et pilotage, le suivi de l'étude et le pilotage décisionnaire pour un montant total de 17 000.00 €H.T. soit 20 400 € T.T.C.
- De modifier l'offre d'honoraires proposée par le cabinet d'études ÉMERGENCE, de 39 100.00€ H.T. soit 46 920.00 € T.T.C. à 22 100.00 € H.T. soit 26 520,00 € T.T.C.
- De signer tous documents y afférent.

**Article 2 :** Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au Budget communal 2023, en section d'investissement.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 5 :** Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 10 mai 2023.

**M. Philippe SABATIER** souligne qu'il a eu connaissance du fait que le PLUi 12 avait été acté par la CCGSTG. Il souhaite savoir s'il y a malgré tout encore possibilité de recours, car il trouve hasardeux de choisir un bureau d'études sans certitude que le projet puisse avancer comme cela pourrait être envisagé. Il rappelle que « la dernière fois » la procédure pour le PLUi avait duré des années. Si c'est pareil cette fois-ci cela risque de retarder notablement le projet.

**M. le Maire** répond que le PLUi à 12 est adopté. Il fait l'objet pour l'instant de 3 ou 4 recours de particuliers. Cela va nécessiter plusieurs mois ou années pour pouvoir solutionner l'ensemble de ces recours. La CCGSTG envisage de faire le PLUi à 25, pour 2027 pour les plus optimistes, et d'y intégrer les modifications qui auront pu être réclamées sur le PLUi12. Pour le PLUi à 25 le volet H est abandonné. Il s'agira donc d'un PLUi et non plus d'un PLUi-H. Mais quoi qu'il en soit tout cela ne bloque pas le projet pour le moment. Si quelque chose pouvait le bloquer, ce serait le diagnostic archéologique exigé par l'État s'il devait révéler l'existence de vestiges archéologiques sur l'emprise du projet.

**M. Philippe SABATIER** relève que si l'on considère l'ensemble de tous les vestiges archéologiques qui ont pu être retrouvés jusqu'à présent sur le territoire communal juste par remontée naturelle des sols il semble évident que s'il y a des fouilles de diagnostics ils retrouveront en effet nécessairement quelque chose. Mais il estime que si quelque chose devait être retrouvé cela ne serait pas d'une grande importance.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

---

### **Tirage au sort des jurés d'assises**

---

Les membres du conseil municipal sont appelés à procéder au tirage au sort de 12 jurés.

Les noms des jurés de la commune sont les suivants :

MOUCHET Cédric né en 1977, BESCONS Martine né en 1958, MARTIN Myriam née en 1964, AZEAU Sébastien né en 1993, BON Christophe né en 1979, MESNIL Laurence née en 1984, LAMBERT Joël né en 1960, PEPONAS Caroline née en 1977, DIMARCH Lara née en 1998, N'GUESSAN Noëlle-Helena née en 1995, MILLOCCO Fabien né en 1978 et MASARDO Fabrice né en 1973

---

### **Délibération n°2023-05-036 : création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité.**

---

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins des services correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au musée, il conviendrait de créer un emploi non permanent, à temps complet.

Conformément au code du patrimoine, le récolement du musée est une obligation légale. Il consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire : la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état, son marquage, la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.

Le récolement assure la traçabilité des collections patrimoniales.

Il a débuté en octobre 2021. Afin d'en assurer son achèvement, il conviendrait de procéder au recrutement d'un agent.

Monsieur le Maire propose d'inscrire la création d'un emploi non permanent au budget de la collectivité :

<b>Période</b>	<b>Nombre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Affectation</b>	<b>Temps de travail Hebdomadaire</b>
du 01/06/2023 au 30/09/2023	1	Adjoint du patrimoine	Musée	35h00

La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base du grade d'adjoint du patrimoine.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent M. le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent,

- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

**Délibération n° 2023-05-037 : Présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**

---

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne adresse chaque année aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'intercommunalité.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire à son Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à la Communauté de Communes peuvent être entendus.

Vu le rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne qui retrace notamment les actions et projets menés au cours de l'année écoulée, et qui a été présenté au Conseil Communautaire lors de sa séance du 26 janvier 2023, après exposé fait par Monsieur le Maire le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de ce rapport, tel qu'annexé à la présente délibération.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** estime qu'au niveau de la Communauté de Communes, les choses, depuis 12 ans, tournent en rond et que rien n'avance malgré les compétences prises en charge ainsi que les compétences réelles des agents de cette structure. Les réalisations de cet EPCI ne se résument qu'à des réflexions qui se succèdent et qui n'aboutissent jamais à rien de concret et à aucune mise en œuvre tangible. Le seul projet qui avance réellement et qui soit suivi, c'est la zone logistique de Montbartier. Cette Communauté de Communes est beaucoup trop politisée pour que les choses avancent, ce qui apparaît clairement dans le choix ayant été fait d'intégrer le SCoT de Castelsarrasin, ce qui n'a absolument aucun sens.

---

**Délibération n° 2023-05-038 : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de gestion des déchets 2021 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-17-1 ;

**Vu** le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

La présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne présente chaque année le Rapport que le Prix et la Qualité du Service public de gestion des déchets aux membres du Conseil Communautaire.

Par délibération du 26 janvier 2023, le Conseil Communautaire a pris acte du rapport sur le prix et la qualité du service Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets, pour l'année 2021 et ce dernier a été transmis à l'ensemble des Communes membres afin de le présenter à leur tour à leurs Conseillers Municipaux. Après présentation de ce rapport 2021 par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Prend acte des éléments de ce rapport.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. le Maire** indique que le projet d'implantation de conteneurs enterrés va peut-être bientôt voir le jour.

**M. Patrick MARTY** rappelle que cela fait à présent 8 ans qu'il en est question et que rien n'a encore été fait à ce sujet.

**M. le Maire** répond qu'à présent deux sites ont été retenus pour cette implantation. Le premier serait situé sur l'esplanade en face de la rue Benoît Jamet et le deuxième, sur l'esplanade de l'Espilory, derrière le bâtiment de l'ancien CAJ. Toutefois, comme ces lieux d'implantation, pour les personnes résidants rue Darnaud Bernard ou rue Balat-Biel, peuvent sembler trop éloigné, Monsieur le Maire a demandé à la Communauté de Communes que des conteneurs aériens soient installés dans le virage de la rue Balat-Biel et sur le terrain Tarn-et-Garonne Habitat, à côté des HLM, situé à l'angle des rues Ferrières et Darnaud Bernard, pour tenter de répartir un peu mieux. Par ailleurs, la Communauté de Communes est en train d'étudier le principe de la tarification incitative. Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas partisan de cette solution telle qu'elle est proposée pour l'instant. La Communauté de Communes envisage de facturer au nombre de levée de bacs. Il précise qu'il n'est pas certain que cette solution permette de réaliser des économies réelles car les tournées seront les mêmes. Il y aura juste un peu moins d'arrêts. Pour lui la solution aurait été de facturer à la pesée. Ce qui va changer rapidement c'est l'augmentation extrêmement importante de la TGAP.

**M. Philippe SABATIER** estime qu'il y a un très gros problème en termes de connaissances des règles de tri au niveau de la population. Il pense que les « ambassadeurs du tri » devraient davantage venir à la rencontre des habitants pour expliquer les règles. À l'occasion de l'ancienne mandature municipale 2 pages de rappels des règles de tris, de compostage et de ramassage étaient régulièrement publiées dans le bulletin municipal. Il considère que ce type d'initiative devraient être renouvelée.

**M. le Maire** précise qu'il n'y est pas opposé, mais que la Communauté de Communes devrait fournir le support à publier, car il s'agit d'une compétence intercommunale et que c'est donc bien à eux de porter cette communication. Il ajoute, pour conclure, que, quoi qu'il en soit, il ne pense pas que des économies substantielles puissent être dégagées dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères, quoi qu'il puisse être mis en place, en raison de la très forte augmentation de la TGAP à venir.

**M. Geoffrey SAPIN** souhaite porter à la connaissance de l'ensemble des élus deux informations qu'il a obtenu de la part de Monsieur Éric MALZIEU, directeur du Pôle Environnement de la CCGSTG. Tout d'abord, concernant les conteneurs enterrés, l'étude devrait être finalisée début septembre. Par ailleurs, dans le prochain numéro

du Bulletin intercommunal il y aura tout un volet dédié au tri sélectif, comportant un bon nombre d'informations sur le sujet.

**M. le Maire** précise que Monsieur MALZIEU quitte la Communauté de Communes d'ici quelques jours seulement et que pour l'instant son remplaçant n'est toujours pas connu.

**M. Philippe SABATIER** indique qu'il y a quelques années des bacs papiers avaient été distribués aux entreprises de la commune, pour permettre de trier le papier. Monsieur SABATIER souhaite savoir s'il ne serait pas envisageable de mettre à la disposition de la population des bacs de ce type pour éviter que le papier soit jeté dans les bacs jaunes et pour ainsi mieux le valoriser.

**M. le Maire** ajoute que le papier récupéré dans les bacs spécifiques est non seulement mieux valorisé et recyclé, mais qui plus est, ce qui est mis dans les bacs spécifiques dédié au papier est vendu, alors que lorsque c'est dans les bacs jaunes il faut le payer.

**M. Benjamin GARCIA** précise que partout où il a été fait le choix de faire payer à la levée dans les communes situées aux alentours de Toulouse le résultat a été catastrophique dans le sens où les usagers jettent leurs déchets dans les fossés ou chez les voisins pour ne pas avoir à payer la levée du bac. Si les bacs ne sont pas fermés à clefs les poubelles des uns seront jetées dans les bacs des autres, et si les bacs ferment à clef, les poubelles seront alors jetées dans la nature, ce qui vaut aussi bien pour les conteneurs enterrés.

**M. le Maire** indique que ces problématiques ont été signalées à la Communauté de Communes, laquelle répond que c'est faux et que ce ne sera pas le cas.

**M. Jérôme ROMA** assure qu'à Colomiers cela a pourtant bel et bien été le cas et qu'ils ont été obligés d'installer des caméras. Les sacs poubelles, depuis la mise en place de ce système sont jetés n'importe où.

**M. Philippe SABATIER** précise qu'avec son association, lorsqu'ils font le tour de la commune de Grisolles, une-demi journée de ramassage représente entre 250 et 300 kg de déchets sauvages.

**Mme Laura JENNI** fait valoir que l'on dispose pourtant du retour d'expérience du département de la Dordogne où ce type de dispositif a été déployé partout. Les résultats sont catastrophiques à tous les niveaux, que ce soit au niveau sanitaire ou des résultats. Elle s'interroge, dès lors que l'on dispose de tels retours d'expérience, sur le fait de vouloir malgré tout s'obstiner à déployer le même type de dispositif. Par ailleurs, lorsque des bacs enterrés sont mis en place les personnes avec des difficultés de mobilités, telles que les personnes âgées par exemple, sont extrêmement défavorisées et les communes se voient contraintes de devoir organiser elles-mêmes des ramassages aux portes à portes pour palier le service qui n'est plus rendu par la communauté de communes.

**M. le Maire** signale que l'avantage dans ce cas de figure pour la Communauté de Communes c'est que c'est dès lors la commune qui le prend en charge.

**M. Denis LAGIEWKA** indique qu'il faudrait revenir à une pratique qui était très efficace et qui permettrait de limiter les dépôts de déchets sauvages, ce serait de revenir à la consigne sur les bouteilles et de l'étendre à tous types d'emballages.

---

### Délibération n° 2023-05-039 : Révision et approbation du Plan Communal de Sauvegarde

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 - 5° ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;



Vu le Code de la Sécurité Civile ;

**Vu** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

**Vu** la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les pompiers professionnels ;

**Vu** le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de Sécurité Intérieur ;

**Vu** le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Grisolles, publié par arrêté municipal du 15/02/2012 ;

**Vu** le Document d'Informations Communal sur les Risques Majeurs de la commune de Grisolles ;

**Vu** le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de Tarn-et-Garonne, mis à jour en 2022 ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation ;

**Considérant** que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels ;

**Considérant** que l'article 13 du chapitre II – protection générale de la population, de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention ;

**Considérant** que le Plan Communal de Sauvegarde définit sous l'autorité du Maire l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

**Considérant** qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ; le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations ;

**Considérant** que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Grisolles a été élaboré en 2012 ;

**Considérant** que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Grisolles est soumis au risque d'inondation, au risque de mouvements de terrain lié au retrait et gonflement, au risque SEVESO, au risque de transport de matières dangereuses et au risque nucléaire ;

**Considérant** que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population ;

**Considérant** les modifications apportées au PCS ;

L'actualité montre que les collectivités locales sont régulièrement confrontées à des risques de toute nature qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.

Ce document s'inscrit dans le cadre général des pouvoirs de police du maire prévus dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, l'article L.2212-2 précise « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...] ».

La loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (codifiée dans le code de la sécurité intérieure) a confirmé la responsabilité du maire en matière de protection civile. Elle a institué le PCS. Ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à la fois à l'information préventive, à l'alerte et à la protection des populations. En effet, Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans la commune l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales de ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

Le PCS est obligatoire dans les communes :

- dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRNT) approuvé. La commune de Grisolles est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) pour les inondations de la Garonne ;

Le PCS comprend un recensement et une analyse des risques connus sur le territoire communal, il définit l'organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard de ces risques connus.

La Ville de Grisolles dispose d'un PCS approuvé depuis 2012. Le code de la sécurité intérieure stipule que le document doit être révisé tous les 5 ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques.

Le PCS peut être activé sans formalisme particulier, à l'initiative du maire ou par son représentant désigné, dès lors qu'un évènement majeur survient sur la Commune nécessitant la mobilisation immédiate des services municipaux ou à la demande de l'autorité préfectorale.

Le document est un référentiel auquel est annexé le DDRM, la DICRIM, le plan IODE 82, la cartographie des risques, des fiches réflexes et un annuaire opérationnel de crise.

La mise en application du plan communal de sauvegarde s'effectue par arrêté municipal. L'ensemble des documents (arrêté et PCS) seront transmis à la

Préfecture de Tarn et Garonne, la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et aux services d'urgence (Gendarmerie Nationale, Pompiers).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le Plan Communal de Sauvegarde révisé tel qu'annexé au présent projet de délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à adopter cette révision du PCS ;
- Précise que le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur ;
- Précise que le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie, au sein du service Urbanisme ;
- Précise que Monsieur le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet ;
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Philippe SABATIER** estime que le PCS est bien tel qu'il est rédigé. La seule petite chose qui pourrait être remise en question serait qu'il n'y ait qu'un seul suppléant au lieu de deux. Si un problème arrivait en période de congés cela pourrait être problématique. Il s'agit là de la seule petite interrogation qu'il relève. Il précise qu'il sait à quel point le travail d'élaboration et de mise à jour du PCS est lourd.

**M. le Maire** confirme que la désignation de deux suppléants au lieu d'un seul pourrait être une bonne chose. Il précise qu'il s'est inspiré du précédent PCS et qu'il a utilisé la trame existante. Il n'y avait alors qu'un seul suppléant, ce qui a donc été repris à l'identique, afin de mettre à jour le PCS. Mais il ajoute que rien n'empêche en effet que l'on puisse désigner deux suppléants plutôt qu'un seul, ce qui ne serait, en effet, à son sens, pas du tout superflu dans le cas où un jour il faille activer le PCS.

**M. Jean-Louis PITTON** précise que la commune a déjà connu un accident ferroviaire à l'occasion duquel il avait fallu apporter un samedi soir, à 21h00, de l'eau pour 150 voyageurs bloquées sur la voie. Au cas où une situation de ce type se présente à nouveau, il propose qu'une réserve de matériel et produits de premières nécessités permettant de faire face à ce type de cas de figure puisse être constituée.

**M. Christophe SUBERVILLE** indique que trois palettes de packs d'eau minérale pouvant servir dans un tel cas de figure sont justement à la disposition de la Mairie chez le distributeur d'eau potable de la commune.

**M. Geoffrey SAPIN** souligne que le PCS est très bien réalisé.

---

**Délibération n° 2023-05-040 : Désignation d'un référent déontologue de l'élu local**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-11, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Vu** la Loi n° 2022-217, dite « 3DS », du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, pris pour l'application de la Loi « 3DS » du 21 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Considérant** le courrier daté du 19 mai 2023, référence JLD/PL/CP 20230510.01 transmis par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne ;

L'article 218 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite « 3DS », a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L. 1111-11 du CGCT) ;

Cette disposition était néanmoins soumise à la publication d'un décret d'application. Ainsi, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Ces désignations doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin 2023, selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être assurées, selon le cas, par :

1° - Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci ;

2° - Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits,

informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue sera désigné pour la durée du mandat.

Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue de l'élu local pourra être saisi, dans son domaine de référence, par voie dématérialisée et ses avis seront rendus par le même canal.

Suite à l'annonce faite par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne selon laquelle elle proposera, à l'issue de son Conseil d'Administration réuni le 07 juillet 2023, à toutes les collectivités relevant de son périmètre une nouvelle mission de référent déontologue à destination des élus, dans le cadre de ses missions facultatives, le déontologue, laïcité et lanceurs d'alerte du CDG 82 étendrait dès lors ses services à la déontologie des élus, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire le choix du référent déontologue de l'élu local que le CDG 82 proposera à partir du 7 juillet prochain et ainsi de souscrire à cette nouvelle mission auprès du CDG 82.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attendre la proposition que le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne fera aux collectivités de son territoire à l'issue de son prochain Conseil d'Administration, fixé le 7 juillet 2023, pour choisir le référent déontologue de l'élu local que cette structure mettra à disposition, dans le cadre de ses missions facultatives.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

#### **Délibération n° 2023-05-041 : Attribution des subventions de fonctionnement aux associations**

---

Par la délibération n°2023-04-029 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif pour 2023 le conseil municipal a approuvé le montant de l'enveloppe allouée aux associations pour l'année 2023, soit 67 000 € (hors Pass'sport loisirs et culture).

Au titre des articles L2122-26 et L 2131-11 du CGCT, les élus du conseil municipal, membres du bureau d'une association ne peuvent pas préparer, présenter et voter une subvention de cette association. Ils ne participent pas au vote.

La commission « Associations, sport et culture » s'est réunie le 29 mars 2023.

Mme Vigneau, Adjointe au Maire, propose de verser une subvention de fonctionnement aux associations pour l'exercice 2023, selon le tableau ci-dessous.

Monsieur Geoffrey SAPIN ne prend pas part au vote.

Nom de l'Association	Montant voté	Votes / Abstentions
A La Croisée des Fers	300 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Amadeus	1 000 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 500 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Amicale Laïque	800 €	M. PITTON ne prend pas part au vote Votants : 22 Pour : 20 Abstention : 2 (M, GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Artescence	400 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Association des Commerçants des Marchés du Tarn-et-Garonne	300 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Association Parents d'élèves Ecoles Grand Cèdre Et Pré Vert	500 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Aumônerie Scolaire	900 €	Mme ALVAREZ ne prend pas part au vote Votants : 22 Pour : 20 Abstention : 2 (M, GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Aviron Club	(3 000 €+ exceptionnelle 2000 €) = 5 000 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Basket Club / Les Bleuets Grisollais	3 400 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Bout 'chou	300 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Comité d'animation	(2 000 €+ exceptionnelle 1000 €) = 3 000 €	M. PITTON ne prend pas part au vote Votants : 22 Pour : 20 Abstention : 2 (M, GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Comité des Fêtes	26 000 €	Mme GUERRA ne prend pas part au vote Votants : 22 Pour : 20 Abstention : 2 (M, GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Diabolo et Satanas	1 800 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Coopérative Scolaire	2 400 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Football Club A.A.G.	4 500 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Judo Club/ Fitness/Les Ours	4 000 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Les Amis de la Médiathèque de Grisolles	(450 €+ exceptionnelle 250 €) = 700 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Les Amis de l'église	1 000 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Les Amis du Musée Calbet	200 €	Mme PEZÉ ne prend pas part au vote Votants : 22 Pour : 20 Abstention : 2 (M, GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Les Loisirs de Sophie	1 000 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0

Los Ingranieros	300 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Musique et Chœurs	400 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Prevention Routière	250 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Société de Pêche	500 €	Mme GUERRA ne prend pas part au vote Votants : 22 Pour : 20 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Société Grousset Laury Daryl	350 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Sporting Club Grisollais	4 000 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Yoga "Espace Et Liberté"	300 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
Zanchin Bushido / Yoseikan Budo / Yoseikan Training	600 €	Pour : 21 Abstention : 2 (M. GARCIA B, Mme UCAY A.) Contre : 0
<b>TOTAL</b>	<b>65 700 €</b>	

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Décide d'attribuer aux associations pour l'exercice 2023 un montant de subventions de fonctionnement aux associations réparti selon le tableau ci-dessus,
- Dit que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget primitif de la commune.

**M. Geoffrey SAPIN** souhaite savoir pour quelle raison le Comité des Fêtes bénéficie d'une subvention 4 000 € supérieure à celle octroyée l'année précédente.

**Mme Karine VIGNEAU** précise que le Comité des Fêtes a toujours bénéficié d'une subvention de 26 000 €. Les deux dernières années le montant était moindre en raison d'une baisse d'activité suite aux conséquences de l'épidémie de COVID-19. À présent, l'activité ayant repris son rythme normal, il est proposé de verser à nouveau le montant versé traditionnellement au Comité des Fêtes les années antérieures.

La séance est levée à 21h30.

**LE MAIRE,  
CASTELLA Serge**

**La secrétaire de séance,  
VIGNEAU Karine**